



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14/1-AR77

Date : 30 mai 2001

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge David Hunt, Président
M. le Juge Richard May
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mohamed El Habib Fassi Fihri

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 30 mai 2001

LE PROCUREUR

c/

Zlatko ALEKSOVSKI

**ARRÊT RELATIF À L'APPEL DE LA DÉCISION PORTANT CONDAMNATION
POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL INTERJETÉ PAR ANTO NOBILO**

Le Bureau du Procureur :

M. Anura Meddegoda

L'Appelant :

M. Anto Nobile (en personne)

Le Conseil de Zlatko Aleksovski :

M. Goran Mikuličić

M. Srdjan Joka

1 Introduction

1. M. Anto Nobile a interjeté appel de la décision par laquelle une Chambre de première instance l'avait déclaré coupable d'outrage au Tribunal pour avoir divulgué des informations relatives au procès de Zlatko Aleksovski, et, ce faisant, «violé en connaissance de cause» une ordonnance qui interdisait pareille divulgation¹.

2. M. Nobile s'est présenté en qualité de conseil de la Défense dans l'affaire Tihofil (alias Tihomir) Blaškić², qui était jugée par une Chambre de première instance différemment constituée. Lors de la nouvelle audition d'un témoin à décharge dans le cadre du procès *Blaškić*, M. Nobile a demandé l'autorisation de soumettre une carte établie par un témoin qui avait déposé au procès *Aleksovski*. M. Nobile a divulgué le nom de ce témoin, qu'il a présenté comme étant un témoin ayant comparu au procès *Aleksovski*, et il a demandé au témoin de l'affaire *Blaškić* d'indiquer la profession de cette personne. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Aleksovski* («la Chambre *Aleksovski*») avait pourtant accordé des mesures de protection qui —pour reprendre les termes utilisés dans sa décision condamnant M. Nobile pour outrage au Tribunal— concernaient notamment l'identité du témoin, son visage et sa profession. La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si la Chambre *Aleksovski* a commis une erreur de droit ou de fait, en concluant que M. Nobile avait violé ladite ordonnance «en connaissance de cause» et en le déclarant, de ce fait, coupable d'outrage au Tribunal.

2 Contexte

A) Le procès *Aleksovski*

3. Lorsque le témoin protégé a été cité par l'Accusation au procès *Aleksovski*, celle-ci a informé la Chambre de première instance qu'il demandait que l'image de son visage soit altérée sur l'enregistrement vidéo et à ce qu'il soit désigné par un pseudonyme. L'Accusation a également prié la Chambre d'accepter que l'on abaisse les stores entre la cour et le public pendant la déposition du témoin. Le Conseil d'Aleksovski (M. Mikuličić) ayant indiqué qu'il

¹ Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 11 décembre 1998 («Décision de la Chambre de première instance»).

² Affaire n° IT-95-14-T.

ne s'opposait pas à l'octroi de telles mesures de protection, le Président de la Chambre a déclaré ce qui suit³ :

Dans ce cas, les mesures demandées sont octroyées et nous poursuivons l'audience à huis clos.

Les stores ont été baissés lorsque le témoin est entré dans le prétoire et le dispositif d'altération de l'image sur l'enregistrement vidéo a été enclenché. Après la déclaration solennelle du témoin, prévu par l'article 90 B) du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement»), l'Accusation a indiqué à ce dernier⁴ :

La Chambre vous a octroyé le bénéfice de certaines mesures de protection pour votre déposition au Tribunal. On s'adressera à vous par le pseudonyme «Témoin K». Vous ne devez donc pas utiliser votre nom. L'image de votre visage n'apparaîtra pas en public.

Bien que le compte rendu d'audience fasse état d'une audience à huis clos partiel (*cf. supra*), il rend compte des débats comme s'il s'agissait d'une «audience publique», exception faite de certains passages de la déposition du témoin qui permettraient de l'identifier et qui sont couverts par le huis clos⁵.

4. Le Témoin K a été interrogé par les deux parties en audience publique au sujet de la manière dont il avait élaboré la carte —soumise par l'Accusation— qui faisait apparaître le déploiement des différentes forces belligérantes dans de la vallée de la Lašva en Bosnie-Herzégovine début 1993⁶.

³ Compte rendu d'audience (CRA) *Aleksovski*, p. 1 322 et 1 323.

⁴ *Ibid.*, p. 1 324.

⁵ Les expressions «audience publique» et «audience à huis clos» sont tirées des intitulés des articles 78 et 79 du Règlement. La première indique que les débats ont lieu en public ; la deuxième, que la presse et le public ne peuvent assister aux débats, de sorte qu'ils ne peuvent voir ni entendre les débats. L'expression «audience à huis clos partiel» est, dans la pratique, employée pour qualifier les audiences publiques au cours desquelles le public peut voir les débats, mais non les entendre.

⁶ CRA *Aleksovski*, p 1 327 et 1 328, 1 336 à 1 348, 1 356 à 1 360 de la version en anglais.

B) Le procès *Blaškić*

5. Blaškić a été accusé de crimes contre l'humanité, de violations des lois et coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève. Ces accusations trouvent, en partie, leur origine dans les événements survenus le 16 avril 1993, qui ont entraîné la destruction du village d'Ahmići situé dans la vallée de la Lašva (municipalité de Vitez, en Bosnie centrale), et le massacre de civils qui y habitaient.

6. S'agissant de ces trois catégories d'accusations, la thèse de l'Accusation telle qu'elle l'a exposée dans sa déclaration liminaire, était, d'une part, que le plan Vance-Owen⁷ avait attribué la région de Vitez aux Croates de Bosnie, que les Croates avaient menacé d'exécuter le plan unilatéralement si, à la date du 15 avril, les Musulmans n'avaient pas accepté de leur laisser le contrôle de cette région et, d'autre part, que, le 16 avril, les forces armées croates de Bosnie (le HVO), avaient, sous la direction de Blaškić, lancé une attaque militaire soigneusement planifiée contre les civils musulmans sans défense afin de les expulser de la zone⁸.

7. La thèse de Blaškić, telle que la Défense l'avait exposée à la Chambre de première instance dans sa déclaration liminaire, était que c'était l'armée bosniaque, en majorité musulmane, (ABiH) qui avait lancé une offensive contre les forces du HVO dans la région de Vitez afin de prendre le contrôle d'une fabrique d'explosifs et de munitions et de s'emparer d'autres territoires pour installer les personnes déplacées. Les forces du HVO placées sous les ordres de Blaškić étaient donc en conflit avec celles de l'ABiH dans le village d'Ahmići ; il y avait de part et d'autre des forces militaires organisées. D'après la Défense, la destruction du village et le massacre de civils qui y habitaient n'étaient que la conséquence imprévue et non autorisée du conflit déclenché par l'offensive générale de l'ABiH contre les forces du HVO⁹.

⁷ C'était un plan pour un État bosniaque décentralisé qui avait fait l'objet de négociations entre les parties au conflit en Bosnie sous la direction de Cyrus Vance et de Lord Owen, et qui prévoyait la division de la Bosnie en dix provinces, chacune contrôlée par l'un des trois groupes ethniques. Ce plan n'a pu être mis en œuvre car seuls les Croates de Bosnie et les Musulmans l'avaient accepté, pas les Serbes de Bosnie.

⁸ CRA *Blaškić*, p. 37 et 38 de la version en anglais.

⁹ *Ibid.*, p. 11 201, 11 221 et 11 222.

8. C'est dans ce contexte qu'à l'occasion de la nouvelle audition d'un témoin à décharge¹⁰, M. Nobile a présenté la carte susmentionnée comme moyen de preuve dans le procès *Blaškić*. Il a demandé au témoin d'examiner la carte et de confirmer qu'elle indiquait la présence d'une unité de l'ABiH dans le village d'Ahmići. Il lui a ensuite demandé de préciser la profession de l'auteur de cette carte (que M. Nobile avait nommé et présenté comme un témoin expert ayant déposé dans l'affaire *Aleksovski*)¹¹. L'Accusation ne s'est pas opposée à l'utilisation de ces éléments d'information tirés de l'affaire *Aleksovski*.

C) Plainte pour outrage

9. À l'instigation du Témoin K, l'Ambassade de Bosnie-Herzégovine à La Haye a attiré l'attention du Procureur et du Greffier du Tribunal sur ce point¹². L'Accusation a alors déposé, dans le cadre de l'affaire *Blaškić*, une requête par laquelle elle sollicitait l'autorisation de porter ces faits à la connaissance de la Chambre *Aleksovski*, afin que cette dernière puisse demander des explications à M. Nobile¹³. L'Accusation s'est en cela basée sur l'article 77 A) iii) du Règlement, lequel disposait à l'époque que :

Toute personne qui [...] divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre [...] se rend coupable d'outrage au Tribunal¹⁴.

Ayant pris acte de la requête de l'Accusation, la Chambre de première instance a cité M. Nobile à comparaître, sans préciser toutefois qu'elle faisait siens les griefs formulés à son encontre par l'Accusation dans sa requête¹⁵.

¹⁰ Si le témoin ayant comparu dans l'affaire *Blaškić* a initialement été nommé dans le compte rendu du procès *Aleksovski* et mentionné par son nom en audience publique, des mesures de protection lui ont ensuite été octroyées et il a reçu le pseudonyme de «Témoin Alpha». Voir le CRA de l'affaire *Aleksovski*, p. 3 903 de la version en anglais.

¹¹ CRA de l'affaire *Blaškić*, p. 11 902 de la version en anglais.

¹² Lettre du 25 septembre 1998, déposée sous le titre «Lettre relative à la divulgation de l'identité d'un témoin protégé».

¹³ Requête confidentielle relative à une violation présumée d'une ordonnance de la Chambre de première instance, 25 septembre 1998 (la «Requête»).

¹⁴ L'article 77 A) iii) du Règlement constitue aujourd'hui l'article 77 A) ii). Il n'existe aucune différence de fond entre l'article pris en compte à l'époque par la Chambre de première instance et celui qui le remplace à l'heure actuelle. L'expression «ces procédures» devait, semble-t-il, désigner les «procédures pendantes devant une Chambre». Tel était le libellé lorsque la disposition a été introduite pour la première fois, en juillet 1997, dans le Règlement sous le titre «article 77 D».

3 L'action pour outrage

10. Avant de comparaître, M. Nobile avait produit une déclaration expliquant que dans l'affaire *Blaškić*, l'Accusation n'avait révélé l'identité de ses témoins que quarante-huit heures avant leur comparution à l'audience et qu'il avait préalablement appris d'une source dont il ne souhaitait pas dévoiler l'identité, que le Témoin K allait déposer dans le cadre de ce procès. Avant que ce dernier ne dépose, M. Nobile a appris qu'un expert avait témoigné en audience publique dans le cadre du procès *Aleksovski* à propos d'une carte qu'il avait dessinée et qui faisait état du déploiement des troupes de l'ABiH. Il a consulté M. Mikuličić (le Conseil d'*Aleksovski*), avec qui il partageait un logement à La Haye, et qui lui a confirmé que ce témoignage avait effectivement été entendu en audience publique au procès *Aleksovski*. M. Mikuličić lui a montré la carte et lui a indiqué qu'il pouvait s'en servir dans l'affaire *Blaškić* puisqu'elle avait déjà été publiquement utilisée comme moyen de preuve dans l'affaire *Aleksovski*. M. Nobile a fait valoir qu'il ignorait que le témoin avait bénéficié de mesures de protection, qu'il n'avait d'autre but que de se servir de la carte, et qu'il n'avait aucune raison de révéler son nom. Il a ajouté qu'il avait agi de bonne foi et qu'il regrettait que le nom du témoin ait été divulgué¹⁶.

11. Cette question a été soulevée devant la Chambre *Aleksovski*¹⁷, après quoi l'Ambassade de Bosnie-Herzégovine a formulé de nouvelles observations¹⁸. M. Nobile s'est de nouveau présenté devant cette Chambre. Il était assisté de M. Mikuličić et de M. Joka. L'Ambassade était également représentée¹⁹. M. Nobile a été invité à s'expliquer, ce qu'il fit sans avoir prêté serment.

12. M. Nobile a expliqué que, l'Accusation ayant pour habitude de ne révéler l'identité des témoins à charge que quarante-huit heures avant leur comparution, il s'était mis en quête des éventuels témoins et avait pour cela eu recours à un certain nombre de sources. Un journaliste ou un confrère lui a fait savoir qu'un témoin avait produit dans le cadre du procès *Aleksovski*, une carte qui faisait apparaître le déploiement des forces en présence dans la

¹⁵ Ordonnance confidentielle relative à une violation présumée d'une ordonnance de la Chambre de première instance, 15 octobre 1998.

¹⁶ Déclaration d'Anto Nobile, 19 octobre 1998.

¹⁷ CRA de l'affaire *Aleksovski*, p. 3 678 *et seq.* de la version en anglais.

¹⁸ Lettre du 17 novembre 1998, déposée le 19 novembre 1998.

¹⁹ CRA de l'affaire *Aleksovski*, p. 3 901 *et seq.* de la version en anglais.

région en question (dont celles de l'ABiH). Dans un premier temps, M. Nobilo avait pensé que ce témoin serait cité à comparaître dans les deux affaires, *Blaškić* et *Aleksovski*, mais il avait ensuite appris que le témoin était reparti chez lui après avoir seulement déposé au procès *Aleksovski*. M. Nobilo s'était alors adressé à M. Mikuličić qui lui avait confirmé qu'un témoin avait effectivement produit une carte en audience publique au procès *Aleksovski* et que cette carte montrait que l'ABiH était déployé dans le village d'Ahmići. M. Mikuličić lui en avait par la suite remis une copie. M. Nobilo a estimé que c'était un moyen de preuve crucial qui apportait un démenti à la thèse de l'Accusation selon laquelle le HVO avait fait la guerre à des civils non armés dans la vallée de la Lašva. Pris par le temps, M. Nobilo n'avait pas lu le compte rendu d'audience de la déposition faite au procès *Aleksovski*. En tout état de cause, c'était la carte qui l'intéressait. Il ignorait que le témoin bénéficiait de mesures de protection. M. Nobilo a reconnu, après coup, qu'il aurait probablement dû vérifier mais c'était un témoin expert, alors que ce sont généralement les victimes qui bénéficient de mesures de protection. M. Nobilo a donc agi en toute bonne foi. Personne dans le prétoire ne l'avait avisé des mesures de protection accordées à ce témoin. L'identité du témoin étant sans importance, il n'avait aucune raison de la révéler. M. Nobilo a également mis en avant son intégrité pour bien montrer qu'il n'aurait certainement pas pu le faire délibérément²⁰.

13. Les autres parties présentes ont été invitées à interroger M. Nobilo, bien que celui-ci n'ait toujours pas prêté serment. Seule l'Accusation a accepté l'invitation. M. Nobilo a refusé de révéler l'identité de sa première source d'informations parce qu'il existait une relation avocat-client et que cette source étant un enquêteur de la Défense, sa sécurité pouvait être compromise si son identité était connue. M. Nobilo a expliqué qu'il était arrivé à la conclusion que le témoin qui avait déposé au procès *Aleksovski* était la personne qui aurait dû témoigner au procès *Blaškić*, mais qui ne l'avait pas fait —à savoir, le Témoin K, dont il connaissait le nom. Un seul témoin au procès *Aleksovski* répondait à la description du Témoin K, aucun dans l'affaire *Blaškić*. Ce témoin avait par ailleurs indiqué à d'autres personnes à Sarajevo qu'il avait témoigné au procès *Aleksovski*, mais qu'il ne comparaitrait pas au procès *Blaškić*. M. Nobilo a reconnu que l'identité du témoin confirmait l'authenticité de la carte. Il a ajouté que sa source anonyme ne lui avait pas précisé que c'était le témoin qui avait fourni la carte, de même que M. Mikuličić ne lui avait pas révélé le nom de la personne qui l'avait fait. Toutefois, M. Nobilo était absolument convaincu c'était le Témoin K lorsqu'il a révélé

²⁰ *Ibid.*, p. 3 933 à 3 943

l'identité de son auteur à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić*. M. Nobilo n'a pas lu les comptes rendus d'audience, s'en remettant à son coconseil, qui maîtrisait mieux l'anglais que lui. M. Nobilo n'ignorait pas l'importance que revêtait la protection des témoins puisqu'elle est toute aussi importante pour les témoins à décharge²¹.

14. Répondant au Président de la Chambre, M. Nobilo a précisé qu'il n'avait pas demandé à M. Mikuličić si le témoin ayant fourni la carte bénéficiait de mesures de protection. Il n'avait pas l'intention de l'identifier, mais il l'a fait spontanément, sous le coup de l'improvisation, lorsqu'il a présenté la carte. Il se rend compte aujourd'hui de son erreur, mais à l'époque, il avait précisé le nom du témoin pour donner plus de poids aux indications portées sur la carte. Si M. Nobilo a répété qu'il admettait que la protection des témoins est la règle et non l'exception, il a également fait remarquer qu'il n'avait pas pensé que cette personne était susceptible, en sa qualité d'expert, de bénéficier de mesures de protection, lesquelles étaient généralement réservées aux victimes. Il n'a pas pensé que ce témoin pouvait être protégé, pas plus qu'il n'a songé qu'il y avait un risque qu'il ait pu l'être²².

15. M. Mikuličić, faisant lui aussi une déclaration sans prêter serment, a confirmé qu'il n'avait jamais rien dit à M. Nobilo sur le témoin qui avait déposé au procès *Aleksovski*. M. Nobilo n'avait posé aucune question à son sujet. M. Mikuličić n'avait aucune raison d'informer M. Nobilo des mesures de protection octroyées au témoin puisqu'ils n'avaient pas parlé de lui²³.

16. M. Nobilo a ensuite été autorisé à s'adresser à la Chambre *Aleksovski*. Il a fait remarquer que c'est uniquement parce que le témoin avait lui-même révélé, à son retour à Sarajevo, qu'il avait déposé devant le Tribunal, que lui-même en avait eu vent²⁴.

17. À aucun moment pendant l'audience, la Chambre de première instance n'a parlé d'accusation précise contre M. Nobilo et précisé que l'outrage dont il s'était rendu coupable était celui-là même que dénonçait l'Accusation dans sa requête («une violation en connaissance de cause d'une ordonnance de la Chambre»). De même, il n'y a jamais eu de

²¹ *Ibid*, p. 3 933 à 3 949.

²² *Ibid*, p. 3 952 à 3 962.

²³ *Ibid*, p. 3 949 à 3 952.

²⁴ *Ibid*, p. 3 963 et 3 964.

discussion sur ce qui constituait une violation «en connaissance de cause» d'une ordonnance d'une Chambre de première instance.

4 La Décision de la Chambre de première instance

18. La Chambre de première instance s'est fondée sur l'article 77 A) iii) du Règlement, comme le lui avait demandé l'Accusation dans sa Requête²⁵.

19. Elle a jugé qu'il y avait eu violation de son ordonnance portant mesures de protection, ce que personne n'a contesté, et elle a précisé que la question qui se posait était de savoir s'il y avait eu violation en «connaissance de cause» ou non²⁶. Si la Chambre *Aleksovski* a qualifié cette question de «juridique²⁷», cette affaire soulève tout à la fois un problème d'interprétation —que faut-il prouver pour établir qu'il y a eu violation en connaissance de cause— et une question de fait —M. Nobile était-il dans une disposition d'esprit qui entre dans le cadre de cette interprétation. C'est, semble-t-il, sous cet angle que la Chambre de première instance a envisagé l'affaire.

20. La Chambre de première instance a conclu qu'une violation en connaissance de cause -

[...] correspond non seulement à une violation délibérée, mais aussi à l'abstention délibérée de s'assurer des circonstances dans lesquelles un témoin a déposé²⁸.

La Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion au vu des circonstances qu'elle a ainsi exposées²⁹ :

- 1) Un conseil qui se présente devant le Tribunal a l'obligation, en toutes circonstances, de
 - a) se conformer au Règlement du Tribunal et à ses décisions ;
 - b) prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte au crédit du Tribunal ; et
 - c) vérifier qu'il ne fait rien qui violerait une décision du Tribunal.

²⁵ Le libellé de cet article est repris au par. 9 *supra*.

²⁶ La Décision de la Chambre de première instance, p. 4.

²⁷ *Ibid*, p. 4.

²⁸ *Ibid*, p. 5.

²⁹ *Ibid*, p. 5.

- Ces obligations découleraient de l'article 44 B)³⁰ du Règlement et des articles 12 1) et 15 1) du Code de déontologie pour les avocats comparissant devant le Tribunal international³¹.
- 2) Toute décision des Chambres de première instance relative à la protection des témoins (qui peut être écrite ou orale, publique ou confidentielle) est de la plus haute importance, non seulement pour la vie de ces témoins, mais aussi pour le fonctionnement du Tribunal.
 - 3) Les mesures de protection des témoins paraissent à ce point essentielles qu'elles font l'objet de dispositions spécifiques tant dans le Statut que dans le Règlement du Tribunal.
 - 4) Il s'ensuit que tous ceux qui œuvrent pour la justice au Tribunal, y compris les conseils, se doivent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect absolu de mesures prises pour la protection des témoins. C'est là une obligation impérieuse³².
21. La Chambre de première instance a estimé que les dispositions d'esprit dans lesquelles se trouvait M. Nobile entraient dans le cadre de sa délimitation. Elle en a jugé ainsi au vu des circonstances qu'elle a ainsi énoncées³³ :
- 5) M. Nobile savait qu'il était tenu de vérifier les conditions dans lesquelles le témoin avait déposé puisque qu'il a pris soin de s'assurer auprès de M. Mikuličić que la carte était un document public qui avait été présenté en audience publique.
 - 6) Alors même qu'il est fréquent au Tribunal qu'un témoin protégé compareisse en audience publique, ce que M. Nobile, avocat expérimenté auprès de ce Tribunal, ne peut ignorer, il n'a pas pris la peine de vérifier si ce témoin bénéficiait de mesures de protection.
 - 7) M. Nobile avait au moins deux moyens très simples et directs de s'en assurer : il pouvait soit interroger M. Mikuličić, soit consulter les comptes rendus d'audience du procès *Aleksovski*, lesquels sont publics et facilement accessibles, ne serait-ce que par l'intermédiaire de M. Mikuličić.

³⁰ Aujourd'hui l'article 44 C) du Règlement.

³¹ IT/125.

³² Cette dernière phrase est tirée d'une observation juridique, faite dans le cadre des conclusions factuelles de la Chambre de première instance, p. 5.

³³ La Décision de la Chambre de première instance, p. 4 et 7.

- 8) Il était facile et logique de consulter cette source d'information et un simple coup d'œil aurait permis à M. Nobile d'obtenir l'information qui lui aurait évité une violation.

Par conséquent, M. Nobile a délibérément manqué à son obligation de vérifier si une ordonnance portant mesures de protection avait été rendue pour le Témoin K. La Chambre de première instance n'a pas conclu que M. Nobile avait *effectivement* connaissance de l'existence d'une telle ordonnance, pas plus qu'elle n'a constaté qu'il avait l'intention de violer ou d'ignorer cette ordonnance (c'est-à-dire, que tel était le résultat qu'il voulait atteindre).

22. Après avoir examiné les différentes questions relatives à la sanction, la Chambre de première instance a condamné M. Nobile à une amende de NLG 10 000, dont NLG 6 000 avec sursis pendant une période d'un an, sous réserve que M. Nobile ne se rende pas de nouveau coupable d'outrage au Tribunal durant cette période³⁴. Les NLG 4 000 restants ont été déposés au Greffe ultérieurement³⁵.

23. Un Collège de juges de la Chambre d'appel a fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre de première instance parce que l'interprétation de l'expression «violation en connaissance de cause» [article 77 A) du Règlement] et les obligations imposées aux conseils qui se présentent devant le Tribunal, constituent des questions d'importance générale pour les actions engagées devant le Tribunal ou le droit international en général³⁶.

³⁴ C'était là l'intention claire de la Chambre de première instance, même si la traduction en anglais du libellé de la Décision rend cette intention inopérante.

³⁵ Lettre de Latham & Watkins, avocats, Californie, États-Unis, 18 décembre 1998.

³⁶ Décision relative à la demande de M. Nobile aux fins d'interjeter appel de la condamnation pour outrage prononcée par la Chambre de première instance, 22 décembre 1998, p. 2.

5 L'appel

24. Bien que l'Accusation ne soit pas à strictement parler une partie à l'appel, la Chambre d'appel lui a demandé d'y participer³⁷. M. Nobile et l'Accusation ont déposé leurs mémoires en appel³⁸. À la demande de la Chambre d'appel, les parties ont déposé des mémoires supplémentaires exposant la jurisprudence particulière suivie dans certains pays de la *common law*, en ce qui concerne le pouvoir qu'ont les juridictions de sanctionner la divulgation de l'identité d'un témoin —au mépris des mesures de protection prises— non pas pour inobservation de l'ordonnance de protection, mais parce que la divulgation a entravé le bon fonctionnement de la justice³⁹.

25. À la lumière de ce qui s'est produit depuis le dépôt de ces mémoires⁴⁰, il n'est pas nécessaire de rendre compte de ces écritures dans le détail. S'agissant des questions soulevées qui n'ont pas, par la suite, été réglées par une décision ayant force obligatoire, il suffit d'indiquer que M. Nobile a fait valoir que :

- 1) l'article 77 A) iii)⁴¹ exige la preuve d'une connaissance effective de l'ordonnance de la Chambre de première instance⁴² et d'une volonté délibérée de l'ignorer⁴³ ;
- 2) la connaissance virtuelle ne suffit pas à prouver la connaissance *effective* et, en tout état de cause, rien n'indiquait qu'il avait une connaissance virtuelle de ladite ordonnance⁴⁴ ;
- 3) l'aveuglement délibéré ne remplace pas la connaissance effective et, de toute façon, rien n'indiquait qu'il avait fait preuve d'un aveuglement délibéré⁴⁵, et
- 4) tout critère imposé, autre que celui de la connaissance effective, ne constituait pas une infraction reconnue en droit international au moment des faits⁴⁶.

³⁷ Ordonnance portant calendrier, 29 janvier 1999, p. 2.

³⁸ Mémoire de l'Appelant Anto Nobile concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 12 février 1999 («Mémoire de l'Appelant») ; Réponse de l'Accusation au Mémoire de l'Appelant Anto Nobile concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 19 février 1999 («Mémoire de l'Accusation») ; Mémoire en réplique de l'Appelant concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 26 février 1999 («Mémoire en réplique de l'Appelant»).

³⁹ Conclusions supplémentaires de l'Accusation concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 18 mars 1999 («Mémoire supplémentaire de l'Accusation») ; Mémoire supplémentaire de l'Appelant concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 22 mars 1999 («Mémoire supplémentaire de l'Appelant»).

⁴⁰ Voir la Section 6 *infra*, intitulée «Affaire Vujin».

⁴¹ Aujourd'hui l'article 77 A) ii).

⁴² Mémoire de l'Appelant, p. 7.

⁴³ *Ibid*, p. 7.

⁴⁴ *Ibid*, p. 10.

⁴⁵ *Ibid*, p. 11 à 14.

S'agissant de ces mêmes questions, l'Accusation a répondu que :

- 5) la connaissance peut s'inférer des actes et circonstances de l'espèce⁴⁷ et les faits montrent qu'il n'est d'autre explication raisonnable que la connaissance⁴⁸ ;
- 6) les faits portent à conclure à une connaissance effective de M. Nobile⁴⁹, mais la connaissance effective n'est pas exigée lorsque l'aveuglement délibéré a été prouvé⁵⁰ ;
- 7) les faits portent à conclure à un aveuglement délibéré⁵¹, ce que la Chambre de première instance avait peut-être en vue lorsqu'elle a conclu qu'il y avait eu «abstention délibérée de s'assurer des circonstances»⁵² ;
- 8) il n'est pas nécessaire de prouver l'intention délibérée de transgresser l'ordonnance, car il suffit d'établir que l'acte qui constituait cette transgression était délibéré et non fortuit⁵³, et
- 9) l'ignorance de la règle applicable n'excuse pas sa violation⁵⁴.

Dans sa réplique, M. Nobile a repris l'argumentation qu'il avait développé dans son Mémoire d'Appelant, en ajoutant toutefois que :

- 10) la simple négligence ne peut établir l'aveuglement délibéré⁵⁵.

26. M. Nobile a également reçu pour instruction de déposer soit des déclarations sous serment, soit des déclarations formelles contenant tout élément de preuve qu'il demandera à présenter⁵⁶. Il a ensuite déposé un certain nombre de documents⁵⁷, auxquels l'Accusation a répondu⁵⁸.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 17.

⁴⁷ Mémoire de l'Accusation, par. 40.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 53.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 61.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 62 et 63.

⁵¹ *Ibid.*, par. 64.

⁵² *Ibid.*, par. 63.

⁵³ *Ibid.*, par. 70 à 75.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 70.

⁵⁵ Mémoire en réplique de l'Appelant, p. 15 et 16.

⁵⁶ Ordonnance portant calendrier, 29 janvier 1999, p. 2, telle qu'élaborée par l'Ordonnance portant calendrier du 7 décembre 1999, p. 3.

⁵⁷ Déclaration de l'Appelant relative aux éléments de preuve sous la forme de déclarations, 5 janvier 2000 ; Nouveau dépôt de la déclaration d'Anto Nobile à l'appui du Mémoire en réplique de l'Appelant concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 5 janvier 2000 ; Nouveau dépôt de la (deuxième) déclaration d'Anto Nobile à l'appui du Mémoire en réplique de l'Appelant concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 5 janvier 2000 ; Nouveau dépôt de la déclaration de Nika Grospić à l'appui du Mémoire en réplique de l'Appelant concernant la Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, 5 janvier 2000.

⁵⁸ Réponse de l'Accusation à «la déclaration de l'Appelant relative aux éléments de preuve sous la forme de déclarations» en application de l'ordonnance portant calendrier du 7 décembre 1999, 10 janvier 2000 ; Corrigendum à la "Réponse de l'Accusation à «la déclaration de l'Appelant relative aux éléments de preuve

27. Sous réserve des restrictions imposées par l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel peut, à l'instar de la Chambre de première instance, recevoir tout élément pertinent de nature à prouver les points qu'elle doit trancher⁵⁹. L'article 115 n'autorise toutefois l'admission en appel que des seuls éléments qui se rapportent aux questions ou aux faits en litige et qui viennent compléter les éléments produits en première instance. La Chambre d'appel admettra ces moyens de preuve supplémentaires si la partie qui en fait la demande n'avait pu se les procurer en première instance malgré toute sa diligence et si elle estime qu'il y va de l'intérêt de la justice. Il est de l'intérêt de la justice d'admettre des éléments de preuve qui se rapportent à une question importante, qui sont dignes de foi et qui sont de nature probablement à montrer que la déclaration de culpabilité ou la sentence prêtait à contestation (en ce sens que, si la Chambre de première instance avait examiné ces éléments de preuve, elle serait probablement parvenue à une conclusion différente). La Chambre d'appel a, en outre, le pouvoir inhérent d'admettre des éléments de preuve disponibles en première instance, mais dont l'exclusion entraînerait une erreur judiciaire. La charge de la persuasion en ce domaine revient à la partie qui demande l'admission de ces preuves supplémentaires⁶⁰.

28. Il n'a pas été démontré que les éléments produits actuellement par M. Nobile, en complément de ceux présentés lorsqu'il a cherché à répondre aux accusations d'outrage, étaient alors indisponibles. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'exclusion de ces éléments supplémentaires entraînerait une erreur judiciaire. Bien que l'Accusation ne se soit pas opposée à leur admission⁶¹, la Chambre d'appel rejette ces nouveaux éléments de preuve.

sous la forme de déclarations» en application de l'ordonnance portant calendrier du 7 décembre 1999", 13 janvier 2000 ; Déclaration de l'Accusation en application de l'Ordonnance portant calendrier rendue le 7 décembre 1999, 14 janvier 2000.

⁵⁹ Article 89 C) du Règlement.

⁶⁰ Ces propos sont tirés des décisions suivantes rendues par différentes Chambres d'appel : *Le Procureur c/ Tadić*, Décision relative à la Requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, par. 32, 44, 48, 50, 52 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Ordonnance relative à la Requête d'Esad Landžo pour faire admettre comme moyen de preuve supplémentaire l'avis de l'expert Francisco Villalobos Brenes, 14 février 2000, p. 3 ; *Ibid*, Ordonnance relative à la Requête de l'Appelant, Esad Landžo, aux fins de verser des éléments de preuve au dossier d'appel et de dresser un constat judiciaire, 31 mai 2000, p. 2 ; *Le Procureur c/ Jelisić*, Décision relative à la Requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000, p. 3 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts, (Confidential) Decisions on the Motions of Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić to Admit Additional Evidence*, 26 février 2001, par 11 à 15 ; *Ibid*, (confidentiel) Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, 11 avril 2001, par. 5 à 9.

29. M. Nobile et l'Accusation ont tous deux indiqué qu'ils étaient satisfaits que la Chambre d'appel se prononce sur la seule base des mémoires écrits⁶².

6 L'affaire Vujin

30. C'est à ce stade de la procédure que la Chambre d'appel (qui statuait en première instance dans l'affaire *Vujin*) a analysé en détail le pouvoir qu'a le Tribunal de sanctionner l'outrage⁶³. Le Statut du Tribunal passe sous silence ce pouvoir. La Chambre d'appel a cependant conclu qu'il a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée⁶⁴. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice⁶⁵. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse⁶⁶. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice⁶⁷. C'est dans les sources usuelles du droit international et non dans le libellé de l'article 77 du Règlement que le contenu de ce pouvoir inhérent doit trouver sa définition⁶⁸, bien que, de l'avis de la Chambre d'appel, chacune des infractions visées aux paragraphes A) à D) de l'article 77 du Règlement actuel, lorsqu'on les interprète à la lumière du pouvoir inhérent du Tribunal, relève de ce pouvoir inhérent sans toutefois le limiter, chacune revenant clairement à entraver délibérément et sciemment le cours de la justice⁶⁹.

31. M. Vujin a demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel de l'Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à son encontre.^{70 71} Dans l'intervalle, M. Nobile et

⁶¹ *Prosecution's Additional Submissions and Motion to Withdraw Request for Cross-Examination*, 23 février 2000, («Conclusions supplémentaires de l'Accusation»), par. 12.

⁶² *Ibid*, par. 7 ; Déclaration de l'Appelant relative à la Requête aux fins de la présentation d'exposés, p. 2. Voir l'article 116 bis A) du Règlement.

⁶³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° 94-1-AR77, Arrêt relatif aux allégations formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 («Arrêt *Vujin*»), par. 12 à 18, 25 et 26.

⁶⁴ *Ibid*, par. 13.

⁶⁵ *Ibid*, par. 13.

⁶⁶ *Ibid*, par. 18.

⁶⁷ *Ibid*, par. 26 a). Cette proposition était présentée comme étant adaptée aux besoins de l'espèce. Elle est analysée plus tard dans le présent Arrêt, *infra*, par. 39 à 42.

⁶⁸ *Ibid*, par. 24.

⁶⁹ *Ibid*, par. 26 b). Non souligné dans l'original.

⁷⁰ Demande d'autorisation d'interjeter appel contre l'Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 7 février 2000.

⁷¹ Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, 25 octobre 2000.

l'Accusation ont été autorisés à déposer des conclusions supplémentaires sur la question de l'outrage envisagée à la lumière de l'Arrêt *Vujin*.

32. M. Nobilo a fait valoir que le pouvoir inhérent du Tribunal, tel qu'il a été décrit par la Chambre d'appel, s'applique aux personnes qui entravent «délibérément et sciemment» le cours de la justice et que l'expression «violation en connaissance de cause d'une ordonnance d'une Chambre», qui figure à l'article 77 A) du Règlement, doit être interprétée à la lumière de cette règle. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en assimilant à une violation en connaissance de cause d'une ordonnance du Tribunal «l'abstention délibérée de s'assurer» qu'aucune ordonnance aux fins de mesures de protection n'a été rendue. M. Nobilo a fait valoir une nouvelle fois que la violation «en connaissance de cause» de l'ordonnance en question supposait que la preuve ait été faite qu'il avait *effectivement* connaissance de ladite ordonnance. Or, selon lui, rien ne permet de l'affirmer⁷². M. Nobilo a rejeté que, en tout état de cause, rien ne permet raisonnablement de conclure qu'il s'est délibérément abstenu de vérifier les conditions dans lesquelles le Témoin K a déposé⁷³.

33. Dans ses conclusions supplémentaires, l'Accusation n'a pas mentionné le fait que le pouvoir inhérent du Tribunal, tel que décrit par la Chambre d'appel, s'applique aux personnes qui entravent «sciemment et délibérément» le cours de la justice. Elle a simplement soutenu que l'appel de M. Nobilo devait être rejeté tant pour les raisons énoncées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Vujin* que pour celles avancées précédemment⁷⁴. M. Nobilo s'étant plaint de ce que la Chambre de première instance ait tiré une conclusion factuelle erronée, l'Accusation fait valoir qu'il n'a pas été démontré qu'un juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à cette conclusion⁷⁵. L'Accusation a également exprimé une nouvelle fois l'avis que la Chambre d'appel devait trancher en se fondant sur les conclusions écrites déposées⁷⁶.

34. M. Nobilo et l'Accusation sont d'accord pour estimer que, compte tenu du fait que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions sur l'article 77 A) du Règlement, la

⁷² Déclaration de l'Appelant au sujet de l'Arrêt relatif aux allégations d'outrage, 3 mars 2000 («Conclusions supplémentaires de l'Appelant»), p. 2 et 3.

⁷³ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁴ Conclusions supplémentaires de l'Accusation, par. 18 et 19.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 14 à 17.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 20 ii).

Chambre d'appel ne saurait rechercher si M. Nobile aurait dû être reconnu coupable d'outrage sur une autre base possible dans le cadre du pouvoir inhérent du Tribunal⁷⁷.

35. L'appel interjeté contre l'Arrêt *Vujin* a été rejeté par une Chambre d'appel dont la composition était différente⁷⁸. L'argument de M. Vujin selon lequel le Tribunal n'a pas compétence pour sanctionner l'outrage a été rejeté, la Chambre d'appel ayant estimé que la décision rendue en première instance définissait clairement le pouvoir qu'a le Tribunal de poursuivre et de punir les auteurs d'outrages⁷⁹. En conséquence, les principes de droit énoncés dans l'Arrêt *Vujin* sont ceux qui doivent être appliqués dans le présent appel.

7 Analyse

36. Avant d'examiner les questions soulevées par M. Nobile et par l'Accusation dans le présent appel, il convient, à l'instar de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Vujin*, de rappeler les deux points importants suivants :

- 1) Les règles que doit appliquer le Tribunal en matière d'outrage ont pour objet de punir toute conduite tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser, afin de garantir que le pouvoir qui lui est conféré expressément par son Statut n'est pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée⁸⁰.
- 2) Les règles applicables en matière d'outrage ne sont pas destinées à rehausser la dignité des juges ou à sanctionner un simple affront fait à une cour ou à un tribunal, ou les insultes qui lui ont été adressées ; c'est plutôt la justice à proprement parler qui est bafouée par un outrage au tribunal, et non pas la juridiction ou le juge qui cherche à administrer la justice⁸¹.

37. Les trois principales questions soulevées par les conclusions de M. Nobile et de l'Accusation sont les suivantes⁸² :

- i) L'Accusation doit-elle apporter la preuve d'une connaissance *effective* de l'ordonnance qui a été violée ? M. Nobile affirme que cela est nécessaire.

⁷⁷ Mémoire supplémentaire de l'Appelant, p. 2 ; Mémoire supplémentaire de l'Accusation, par. 3.

⁷⁸ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° 94-1-A-AR77, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001.

⁷⁹ *Ibid*, p. 4.

⁸⁰ Arrêt *Vujin*, par. 18.

⁸¹ *Ibid*, par. 16.

⁸² Voir *supra*, par. 25.

L'Accusation affirme que non, dans la mesure où il suffit d'établir l'aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance en question.

Trois questions factuelles se posent à ce sujet :

- a) La Chambre de première instance aurait-elle dû juger que M. Nobile connaissait *effectivement* l'existence de l'ordonnance ?
- b) La Chambre de première instance a-t-elle jugé que M. Nobile a fait preuve d'aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance ?
- c) Si tel n'est pas le cas, aurait-elle dû en juger ainsi ?
- ii) L'Accusation doit-elle *également* établir l'intention de violer ou d'ignorer l'ordonnance ? (Est-ce là le résultat qu'il cherchait à atteindre ?) M. Nobile affirme que cela est nécessaire. L'Accusation affirme que non, dans la mesure où il suffit d'établir que l'acte constitutif de la violation était délibéré et non fortuit.

Se pose alors la question de fait suivante :

- d) La Chambre de première instance aurait-elle dû conclure à l'existence d'une telle intention ?
- iii) L'infraction en question (dans la mesure où elle a imposé une règle autre que celle de la connaissance *effective*) était-elle reconnue en droit international à l'époque où elle a été commise ? M. Nobile affirme que non et que, partant, il ne peut être déclaré coupable d'outrage. Selon l'Accusation, nul n'est censé ignorer la loi.

Il convient de trancher avant tout ce troisième point.

Nullum crimen sine lege

38. Le principe *nullum crimen sine lege*, ou principe de la légalité, exige qu'une personne ne puisse être déclarée coupable d'un crime qu'à raison d'actes qui constituaient un crime lorsqu'ils ont été commis⁸³. Toutefois, ce principe ne signifie pas que les décisions du Tribunal (ou de toute autre juridiction) qui interprètent ou précisent les éléments constitutifs d'un crime donné changent le droit qui était applicable au moment des faits⁸⁴. Le pouvoir inhérent qu'a le Tribunal de sanctionner l'outrage existe nécessairement depuis sa création et

⁸³ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 15 : «Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises.»

⁸⁴ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 («Arrêt *Aleksovski*»), par. 126 et 127 ; *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 («Arrêt *Čelebići*»), par. 173.

l'étendue de ce pouvoir n'a pas été affectée par les modifications apportées au Règlement du Tribunal⁸⁵ ou par les décisions interprétant ou précisant ce pouvoir.

La connaissance *effective*

39. À l'appui de l'argument selon lequel une condamnation pour outrage fondée sur la violation «en connaissance de cause» d'une ordonnance du Tribunal suppose que la preuve soit faite que la personne accusée d'outrage connaissait *effectivement* ladite ordonnance, M. Nobile a invoqué l'Arrêt *Vujin*, qui précise que le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent «délibérément et sciemment» le cours de la justice en adoptant une conduite de nature à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser⁸⁶. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Vujin* a cependant pris soin de préciser que cette formule recouvrait comme il convient le pouvoir inhérent qu'a le Tribunal de sanctionner l'outrage «aux fins qui nous occupent»⁸⁷, c'est-à-dire pour les besoins du dispositif concernant la forme particulière que revêtait l'outrage dans cette affaire. Et la Chambre d'appel de poursuivre⁸⁸ :

De l'avis de la Chambre d'appel [...] chacune des infractions visées aux paragraphes A) à D) de l'article 77 du Règlement actuel, lorsqu'on les interprète à la lumière du pouvoir inhérent du Tribunal⁸⁹, relève de ce pouvoir inhérent sans toutefois le limiter, chacune revenant clairement à entraver délibérément et sciemment le cours de la justice.

Il ressort de ces deux définitions que les différentes infractions constitutives de l'outrage envisagées à l'article 77 du Règlement ne limitent pas le pouvoir inhérent qu'a le Tribunal de sanctionner l'outrage.

40. Pareille réserve était nécessaire car le délit d'outrage, du moins dans la *common law*, se présente sous divers aspects. Il couvre nombre de comportements différents, chacun d'entre eux impliquant un état d'esprit différent. À titre d'exemple, on peut citer trois comportements assimilables, au moins dans la *common law*, à un outrage :

⁸⁵ Arrêt *Vujin*, par. 28.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 26 a).

⁸⁷ *Ibid.*, par. 26 a).

⁸⁸ *Ibid.*, par. 26 b).

⁸⁹ Article 77 E) du Règlement : «[...] de déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice».

- a) la publication délibérée de documents présentant un danger réel pour l'équité du procès d'un accusé, quand bien même ces documents auraient été publiés dans l'ignorance de l'existence dudit procès⁹⁰ ;
- b) la publication délibérée de documents, sachant qu'il y a un procès, dans le but de peser sur l'issue dudit procès⁹¹, ou lorsque les documents en question auraient pesé sur son issue⁹² ; et
- c) la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection destinées à éviter une telle divulgation, sachant que de telles mesures ont été prises avec l'intention spécifique de contrecarrer leurs effets⁹³, lorsque l'outrage repose non pas sur la violation de l'ordonnance aux fins de mesures de protection mais sur le fait que la divulgation de l'identité du témoin entrave le cours de la justice⁹⁴.

41. La Chambre d'appel n'évoque pas ces différentes catégories d'outrage pour déterminer si elles entrent dans le cadre du pouvoir de sanctionner l'outrage, et, plus largement, dans le pouvoir inhérent du Tribunal. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce. Rappelons toutefois que les règles applicables en matière d'outrage sont et demeurent une création de la *common law* et que le concept général d'outrage est inconnu en droit romano-germanique⁹⁵. Il convient donc de se reporter *en premier lieu* à la *common law* pour préciser la portée des règles applicables en matière d'outrage, tout en reconnaissant, bien entendu, qu'une juridiction internationale comme le Tribunal doit tenir compte de sa place différente dans la structure de base de la communauté internationale⁹⁶. La Chambre d'appel n'évoque pas non plus ces différents comportements pour voir si M. Nobile aurait dû être déclaré coupable d'outrage sur une autre base possible dans le cadre du pouvoir inhérent du Tribunal que la «violation en connaissance de cause d'une ordonnance de la Chambre»,

⁹⁰ *Odham's Press Ltd ; ex parte Attorney-General* [1957] 1 QB 73 (Divisional Court), par. 79.

⁹¹ *Smith v Lakanan* (1856) 26 LJ (NS) Ch 306 (Chancery Division), per Stuart V-C (par. 306).

⁹² *Attorney-General v Times Newspapers Ltd* [1974] AC 273 (House of Lords), per Lord Reid (par. 299 et 300), Lord Cross of Chelsea (par. 322 à 325) et Lord Morris of Borth-y-gest (par. 306 et 307).

⁹³ *Attorney-General v Leveller Magazine Ltd* [1979] AC 440 (House of Lords), per Lord Diplock (par. 451 et 452), Viscount Dilhorne (par. 458) et Lord Scarman (par. 472 et 473) ; *Attorney-General v News Publishing Plc* [1988] Ch 333 (Court of Appeal), per Sir John Donaldson MR (par. 374 et 375) et Lloyd JJ (par. 383).

⁹⁴ *Attorney-General v Leveller Magazine Ltd*, per Lord Diplock (par. 452), Lord Russell (par. 467 et 468) et Lord Scarman (par. 471 et 472).

⁹⁵ Arrêt *Vujin*, par. 15 à 17.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 16 à 18.

envisagée par la Chambre de première instance⁹⁷. La Chambre d'appel, se rangeant à l'avis de M. Nobile et de l'Accusation, estime qu'elle serait malvenue de le faire.

42. Cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut pas tenir compte de l'élément moral de l'outrage, tel qu'il existe dans d'autres cas d'outrage dans la *common law*, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'élément moral propre à l'outrage constaté par la Chambre de première instance en l'espèce (et identifié par la même source) suppose une connaissance *effective* de l'ordonnance qui a été violée. Il existe des différences notables entre les dispositions d'esprit exigées pour chacun des comportements que la Chambre d'appel a mentionnés. Dans ce contexte, M. Nobile ne saurait manifestement bénéficier de la *présomption* que l'expression «en connaissance de cause» dans la formule «violation en connaissance de cause d'une ordonnance d'une Chambre», employée à l'article 77 A) du Règlement, suppose une connaissance *effective* de l'ordonnance qui a été violée. Reste cependant à savoir si l'expression «en connaissance de cause» implique que la connaissance *effective* est nécessaire pour que l'on puisse conclure à l'outrage.

43. L'argument de l'Accusation selon lequel il suffit d'établir l'aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance, se fonde sur le fait que dans la *common law*, un tel état d'esprit (également appelé «ignorance délibérée») est, dans certains domaines du droit pénal, aussi blâmable que la connaissance *effective* d'un fait particulier. C'est vrai, par exemple, pour la possession d'une substance illicite (où l'on doit prouver que l'accusé savait que la substance en sa possession était illicite), ou pour les meurtres lorsque le meurtrier savait que la mort ou de graves dommages corporels pouvaient s'ensuivre. Preuve est faite de la connaissance de l'existence d'un fait particulier dans les cas où il est établi que l'accusé soupçonnait l'existence de ce fait (ou savait que son existence était fortement probable) mais s'est abstenu de vérifier son existence pour pouvoir la nier (ou parce qu'il préférait l'ignorer). Dans certains cas, d'aucuns ont suggéré qu'un tel état d'esprit permettait de conclure à une connaissance *effective* mais, dans la plupart des cas, on considère qu'il suffit seulement à prouver la connaissance de ce fait.

44. Il est important, bien entendu, de souligner que les propositions frappées au coin du bon sens ne sont pas transformées en propositions de loi. Nul ne saurait prétendre que la

⁹⁷ Il semble que M. Nobile et l'Accusation aient présumé, à tort, que tel était l'objectif de la Chambre d'appel lorsqu'elle a demandé aux deux parties de déposer des mémoires concernant la jurisprudence particulière suivie

connaissance *effective* peut être établie par autre chose que la connaissance *effective*. Mais que l'on admette, dans certains domaines du droit, que l'aveuglement délibéré établit la connaissance aide dans une certaine mesure à déterminer si, dans un cas précis, la violation «en connaissance de cause» suppose une connaissance *effective*. Ce qu'il faut déterminer dans le cas présent, c'est le comportement qui peut être qualifié à juste titre de délibéré et adopté en connaissance de cause, qui entrave le cours de la justice et qui peut à bon droit être assimilé à un outrage passible d'emprisonnement ou d'une amende élevée.

45. Le simple fait de s'abstenir de vérifier si une ordonnance aux fins de mesures de protection a été délivrée en faveur d'un témoin particulier ne saurait en aucun cas être assimilé à un outrage. Il n'est pas nécessaire dans le cadre du présent appel de déterminer si un degré supérieur de négligence pourrait constituer un outrage. Une conduite négligente peut donner lieu à des mesures disciplinaires, suffisantes et plus appropriées, mais ne saurait en aucun cas justifier une peine d'emprisonnement ou une amende élevée, même si cette conduite a eu pour conséquence imprévue d'entraver le cours de la justice. Inversement, l'aveuglement délibéré quant à l'existence de ladite ordonnance, tel qu'il a été défini, représente, de l'avis de la Chambre d'appel, une conduite suffisamment blâmable pour être considéré comme un outrage. Il convient de trancher au cas par cas la question de savoir si d'autres états d'esprit, tels que l'indifférence totale quant à l'existence de l'ordonnance, constituent ou non un outrage par violation en connaissance de cause de cette ordonnance.

46. L'Accusation a fait valoir que les éléments de preuve présentés permettent malgré tout de conclure que M. Nobile avait *effectivement* connaissance de l'ordonnance qu'il a violée⁹⁸. Pour que la Chambre de première instance en juge ainsi, il aurait fallu qu'elle conclue soit que :

- 1) bien qu'il le nie, M. Nobile avait en réalité lu le compte rendu de la déposition du Témoin K⁹⁹ ; soit que
- 2) bien que M. Nobile et M. Mikuličić affirment le contraire, M. Mikuličić avait en réalité informé M. Nobile que le Témoin K bénéficiait de mesures de protection¹⁰⁰.

La Chambre de première instance n'en a pas conclu ainsi.

dans certains pays : voir *supra*, par. 24 et 34.

⁹⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 53.

⁹⁹ *Ibid*, par. 38 à 48.

¹⁰⁰ *Ibid*, par. 41.

47. Bien que, sur d'autres points, les nombreuses incohérences relevées dans les déclarations de M. Nobile aient pu jeter le discrédit sur son témoignage, le simple fait de ne pas croire un témoin qui nie un fait particulier ne permet pas en soi à un juge du fait d'admettre au-delà de tout doute raisonnable que le fait nié est véridique. Il n'existe aucun autre élément sur lequel la Chambre de première instance aurait pu se fonder pour parvenir à une telle conclusion. Dans la mesure où la Chambre de première instance, d'une part, n'a pas tranché la question de savoir si M. Nobile avait *effectivement* connaissance de l'ordonnance qu'il a violée et, d'autre part, a éprouvé le besoin d'élargir le sens de l'expression «violation en connaissance de cause» pour y inclure non seulement la «violation délibérée» mais aussi l'«abstention délibérée de s'assurer» de l'existence de l'ordonnance qui a été violée, on est porté à penser que la Chambre de première instance n'était *pas* convaincue au-delà de tout doute raisonnable que M. Nobile connaissait *effectivement* l'existence de cette ordonnance.

48. Lorsqu'une Chambre de première instance n'est pas parvenue à la conclusion que souhaitait l'une des parties, cette dernière doit démontrer que cette conclusion est la seule raisonnablement possible¹⁰¹. Cela ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait dû juger que M. Nobile avait *effectivement* connaissance de l'ordonnance qu'il a violée.

L'aveuglement délibéré

49. L'Accusation fait ensuite valoir qu'en déclarant M. Nobile coupable de s'être délibérément abstenu de vérifier les conditions dans lesquelles le Témoin K avait déposé, la Chambre de première instance entendait peut-être conclure à un aveuglement délibéré (ou à une ignorance délibérée) de sa part, et que l'absence de nuances ou d'explications dans la Décision de la Chambre de première instance ne saurait remettre en question ladite Décision¹⁰². La signification précise que la Chambre de première instance a entendu donner au terme «délibéré» est assurément incertaine et la Chambre d'appel n'est pas disposée à admettre que les juges ont conclu à un aveuglement délibéré.

50. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance aurait dû parvenir à pareille conclusion. Les éléments qui ont conduit cette dernière à conclure à

¹⁰¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 172 ; Arrêt *Čelebići*, par. 441.

¹⁰² Mémoire de l'Accusation, par. 63.

l'abstention délibérée sont les suivants : 1) M. Nobilo avait pris soin de s'assurer auprès de M. Mikuličić que la carte en question était un document public qui avait été présenté lors d'une audience publique ; 2) M. Nobilo, conseil expérimenté auprès de ce Tribunal, devait savoir qu'il y est de pratique courante qu'un témoin protégé comparaisse en audience publique ; 3) il y avait une source qu'il était facile et logique de consulter afin de savoir si le témoin était protégé ou non ; et 4) s'il s'était renseigné auprès de M. Mikuličić, M. Nobilo aurait obtenu les informations nécessaires à ce sujet¹⁰³.

51. La Chambre d'appel rejette l'idée que les éléments susmentionnés témoignaient, de la part de M. Nobilo, d'un aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance qui a été violée. L'Accusation convient qu'il avait été dit à M. Nobilo que la carte en question était un document public présenté lors d'une audience publique. Cela a bel et bien pu lui donner l'impression que tout ce qui se rapportait à cette carte était public. En dépit du fait que de nombreux témoins protégés comparaissent en audience publique, il ne vient pas immédiatement à l'idée qu'il y a des raisons de soupçonner ou de fortes chances qu'un témoin comparaisant en audience publique fasse l'objet de mesures de protection. Si le témoin en question était une victime, on pourrait peut-être faire valoir qu'un conseil rompu aux pratiques du Tribunal saurait qu'une ordonnance aux fins de mesures de protection a pu être délivrée en faveur de ce témoin. Mais le Témoin K n'était pas une victime. M. Nobilo l'a décrit comme étant un témoin expert cité par l'Accusation, ce qui n'a pas été contesté. Bien que certains témoins experts aient déjà fait l'objet d'ordonnances aux fins de mesures de protection, on ne voit pas immédiatement pourquoi ils auraient besoin habituellement de mesures de protection et rien ne permet de soupçonner que tous les témoins experts peuvent faire l'objet de mesures de protection. Il ne saurait y avoir aveuglement délibéré quant à l'existence d'une ordonnance sans qu'il soit démontré, avant toute chose, que la personne en cause soupçonnait ou pensait qu'une telle ordonnance existait. Si, en jugeant que M. Nobilo s'était «délibérément» abstenu de se renseigner comme il le devait, la Chambre de première instance entendait conclure à son aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance qu'il a violée, la Chambre d'appel, elle, est convaincue que rien ne justifie pareille conclusion.

52. La Chambre d'appel est également convaincue que rien ne permet de conclure (et la Chambre de première instance s'est en tout état de cause gardée de conclure) que si M.

¹⁰³ Décision de la Chambre de première instance, p. 4 et 5.

Nobilo s'est abstenu de se renseigner sur l'existence de l'ordonnance en question, c'est parce qu'il souhaitait pouvoir la nier ou préférerait simplement l'ignorer. Il est extrêmement grave de faire preuve d'un tel état d'esprit. Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, un tel état d'esprit est blâmable au même titre que la connaissance *effective*. Si la Chambre de première instance entend conclure ainsi, la Chambre d'appel s'attend à ce que cette conclusion soit formulée expressément et motivée. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait dû juger que M. Nobilo avait fait preuve d'aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance qu'il a violée.

L'intention de violer ou de ne pas prendre en considération l'ordonnance en question

53. À la lumière des conclusions énoncées ci-dessus, il n'est pas strictement nécessaire que la Chambre d'appel se prononce sur la question de savoir si l'Accusation doit *également* établir l'intention de violer ou d'ignorer l'ordonnance en question. Cette question n'est toutefois pas sans importance considérable pour les futures poursuites pour outrage et elle a fait l'objet d'analyses approfondies. La Chambre d'appel propose en conséquence d'exprimer son avis à ce sujet.

54. Dans la plupart des cas où il a été établi que la personne accusée d'outrage avait connaissance de l'ordonnance qu'elle a violée (qu'il s'agisse de connaissance *effective* de ladite ordonnance ou d'aveuglement délibéré quant à son existence), on a presque automatiquement conclu à l'intention de la violer. Il peut cependant exister des cas où la personne accusée d'outrage a agi avec une indifférence totale quant au fait de savoir si elle violait par son acte une ordonnance particulière¹⁰⁴. De l'avis de la Chambre d'appel, pareille conduite est suffisamment blâmable pour être sanctionnée en tant qu'outrage, même si elle ne prouve pas qu'il existait une intention spécifique de violer l'ordonnance en question. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que l'acte constitutif de la violation était délibéré et non fortuit. Il n'était donc pas nécessaire que la Chambre de première instance juge que le résultat que M. Nobilo avait cherché à atteindre était la violation de l'ordonnance.

¹⁰⁴ Il s'agit là d'une indifférence totale quant aux conséquences de l'acte constitutif de la violation de l'ordonnance, plutôt qu'une indifférence délibérée quant à l'existence même de l'ordonnance qui a été violée (voir *supra*, par. 45).

8 Questions d'ordre procédural

55. Des débats ont eu lieu concernant la procédure décrite à l'article 77 F) du Règlement, qui prévoit que si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut, *proprio motu*, engager une procédure et la citer à comparaître pour répondre aux accusations portées contre elle. Cette procédure s'oppose à celle décrite à l'article 91 du Règlement, qui dispose qu'une Chambre peut demander au Procureur d'examiner si un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, auquel cas il lui revient de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage. Il a été suggéré que toute procédure pour outrage devrait être engagée soit par le Procureur, par le biais d'un acte d'accusation, soit, lorsque la personne accusée d'outrage est associée à l'Accusation, par un *amicus curiae* nommé par la Chambre à cet effet.

56. La Chambre d'appel n'entend pas entrer dans ces discussions. Cependant, l'existence même de tels débats met en lumière le risque qu'une Chambre, à la fois Procureur et Juge dans les affaires d'outrage, ignore les procédures ordinaires et les garanties dont bénéficient les parties. La Chambre d'appel a d'ores et déjà constaté que l'ordonnance citant M. Nobile à comparaître ne précisait pas l'accusation dont il aurait à répondre¹⁰⁵, qu'à aucun moment pendant l'audience, la Chambre de première instance n'a formulé d'accusation précise contre M. Nobile, et précisé la nature de l'outrage qu'elle lui reproche¹⁰⁶, et qu'enfin, il n'y a jamais eu de discussion sur ce qui constituait une violation «en connaissance de cause» d'une ordonnance¹⁰⁷. Il n'y aurait pas eu de telles failles si l'action pour outrage avait été engagée par le biais d'un acte d'accusation, la charge de la preuve incombant alors à l'Accusation. Il est donc essentiel, lorsqu'une Chambre engage elle-même une action pour outrage, qu'elle précise la nature de l'accusation avec la même précision que celle requise pour un acte d'accusation, et donne aux parties la possibilité de discuter des points à établir. C'est ainsi seulement qu'une personne accusée d'outrage pourra bénéficier d'un procès équitable¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Paragraphe 9, *supra*.

¹⁰⁶ Paragraphe 17, *supra*.

¹⁰⁷ Paragraphe 17, *supra*.

¹⁰⁸ Un exemple des points requis peut être trouvé dans *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-R77, Scheduling Order in the Matter of Allegations against Accused Milan Simić and his Council, 7 juillet 1999, par. 3 à 6.

9 Dispositif

57. Par ces motifs, la Chambre d'appel fait droit à l'appel interjeté par M. Anto Nobilo et ordonne au Greffier de rembourser à M. Nobilo la somme de NLG 4000, payée à titre d'amende sur décision de la Chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 30 mai 2001
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre

(signé)

Juge David Hunt

(signé)

Juge Richard May

(signé)

Juge Patrick Robinson

(signé)

Juge Fausto Pocar

(signé)

Juge Mohamed
El Habib Fassi Fihri

M. le Juge Robinson joint une Opinion individuelle au présent Arrêt.

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PATRICK ROBINSON

1. J'approuve en tous points la décision de la Chambre en l'espèce. En effet, je ne crois pas qu'il y avait lieu, pour commencer, d'engager une telle procédure, et c'est sur cette question que je souhaiterais faire quelques commentaires.
2. Aucun tribunal ne peut fonctionner de manière efficace s'il n'existe pas une relation de confiance entre les conseils et les juges. Un conseil est un auxiliaire de justice et il est assez fréquent, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'un tribunal doive se fonder sur sa parole, laquelle, venant d'un auxiliaire de justice, est admise comme vraie, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de douter de la bonne foi dudit conseil.
3. Dans le cas qui nous occupe, M. Nobile, avant de comparaître dans le cadre de la procédure pour outrage engagée contre lui, a fourni une déclaration, dans laquelle il faisait valoir qu'il ignorait que le témoin avait bénéficié de mesures de protection, qu'«il n'avait d'autre but que de se servir de la carte, et qu'il n'avait aucune raison de révéler son nom. Il a ajouté qu'il avait agi de bonne foi et qu'il regrettait que le nom du témoin ait été divulgué»¹.
4. En l'absence d'éléments démontrant que M. Nobile avait agi de mauvaise foi, l'affaire aurait dû en rester là. Je reste malgré tout conscient du fait que l'explication donnée ultérieurement par M. Nobile - à savoir qu'il avait précisé l'identité du témoin pour donner plus de poids aux indications portées sur la carte² - prouve qu'il avait un motif pour révéler le nom du témoin. Cependant, cela ne suffit pas, selon moi, à justifier que l'on taxe M. Nobile de mauvaise foi. Ce dernier a agi comme n'importe quel avocat qui cherche à présenter ses éléments de preuve de la manière la plus avantageuse qui soit. En faisant ce commentaire, je ne perds pas de vue que l'on a déjà relevé des fautes de la part de conseils plaidant devant le Tribunal. Toutefois, à moins que la mauvaise foi puisse être prouvée, il convient d'accorder au conseil le bénéfice du doute et la règle de l'opportunité des poursuites doit jouer en sa faveur.

¹ Arrêt, par. 10, qui fait référence à la Déclaration d'Anto Nobile, 19 octobre 1998.

² Arrêt, par. 14, qui fait référence au compte rendu d'audience *Aleksovski*, p. 3952 à 3962 de la version en anglais.

5. La présente Opinion ne saurait être interprétée comme cherchant à diminuer de quelque manière que ce soit l'importance du système de protection des victimes et des témoins institué par le Tribunal. On ne saurait y voir non plus une sous-estimation de l'importance que revêt ce système pour le travail du Tribunal. Cela étant, il me faut conclure que, bien que les questions juridiques soulevées en l'espèce soient très importantes, un temps considérable a inutilement été consacré à cette question.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

Patrick Robinson

Fait le 30 mai 2001

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]